

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AEGEAN SEA  
CONTINENTAL SHELF CASE  
(GREECE v. TURKEY)

ORDER OF 18 APRIL 1977

**1977**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL  
DE LA MER ÉGÉE  
(GRÈCE c. TURQUIE)

ORDONNANCE DU 18 AVRIL 1977

Official citation:

*Aegean Sea Continental Shelf,*  
*Order of 18 April 1977, I.C.J. Reports 1977, p. 3.*

---

Mode officiel de citation:

*Plateau continental de la mer Egée,*  
*ordonnance du 18 avril 1977, C.I.J. Recueil 1977, p. 3.*

Sales number  
N° de vente:

**431**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1977

18 avril 1977

1977  
18 avril  
Rôle général  
n° 62

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL  
DE LA MER ÉGÉE  
(GRÈCE c. TURQUIE)

## ORDONNANCE

*Présents: M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Président; M. NAGENDRA SINGH, Vice-Président; MM. FORSTER, GROS, LACHS, DILLARD, DE CASTRO, MOROZOV, sir Humphrey WALDOCK, MM. RUDA, MOSLER, ELIAS, TARAZI, juges; M. AQUARONE, Greffier.*

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 40 du Règlement de la Cour,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1976 fixant la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement grec et du contre-mémoire du Gouvernement turc sur la compétence de la Cour pour connaître du différend,

*Rend l'ordonnance suivante:*

Considérant que, par lettre du 17 mars 1977, l'agent de la Grèce a demandé que le délai fixé pour le dépôt du mémoire soit prorogé de trois mois, pour faciliter dans toute la mesure du possible les négociations en

cours avec la Turquie au sujet de la délimitation du plateau continental entre les deux pays;

Considérant qu'une copie de cette communication a été transmise au Gouvernement turc qui a été invité à faire connaître son opinion à la Cour;

Considérant que, par une communication verbale du 30 mars 1977, l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas a fait savoir au Greffier de la Cour que, vu l'accord signé par la Grèce et la Turquie le 11 novembre 1976 sur la procédure à suivre pendant les négociations et les efforts déployés pour mettre en œuvre cet accord et amorcer de véritables négociations, le Gouvernement turc n'objectait pas à la demande de prorogation formulée par le Gouvernement grec, en indiquant que sa réponse n'impliquait aucun engagement de la part de son gouvernement;

Tenant compte des négociations signalées par la Grèce et la Turquie dans les communications susmentionnées,

#### LA COUR

Reporte au 18 juillet 1977 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement grec;

Reporte au 24 avril 1978 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement turc;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement grec et au Gouvernement turc.

Le Président,

(*Signé*) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.